

✓

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

14.004/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 18 février 1982, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné votre plainte du 15 janvier 1982 concernant l'emploi, dans la commune de Comines, de convocations électorales unilingues françaises et unilingues néerlandaises au lieu de bilingues.

Comme il vous a déjà été signalé en ce qui concerne vos plaintes relatives à Linkebeek et à Kraainem (dossiers n°13.335/II/P et 13.367/II/P) une convocation électorale est considérée comme un rapport entre un service local et un particulier.

Or, selon l'article 12, 3ème alinéa des lois sur l'emploi des langues coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, les services locaux de la frontière linguistique, comme Comines, s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le néerlandais ou le français - dont les particuliers ont fait usage ou ont demandé l'emploi.

./.

Votre plainte est dès lors considérée recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

.